ARRÊTÉ DU GRENIER A SEL DE PARIS,

Du 19 Juin 1788.

Nous, Présidens, Conseillers, Greffiers & Huissiers du Grenier à Sel de Paris, considérant que, si jusqu'à présent nous avons gardé le silence sur les grands événemens qui occupent & inquiétent le Royaume, c'est que nous avions cru d'abord que le Roi avoit le droit de faire dans les Tribunaux toutes les réformes qu'il jugeoit utiles pour les Justiciables, & que celles ordonnées dans le Lit de Justice, tenu à Versailles le 8 Mai dernier, étoient absolument nécessaires pour le bien & la tranquillité de l'Etat; mais qu'ayant plus mûrement examiné la question, d'après les remontrances, les Arrêtés & les protestations des Parlemens, nous avons reconnu que nous étions dans une erreur évidente, & que toutes les Loix étoient ébranlées par ces réformes.

Que les Grands Bailliages seroient funestes, notamment pour le Parlement de Paris; que rien

n'étoit plus imposant & plus digne d'une grande Nation qu'une Cour Souveraine dont le ressort s'étendoit à 160 lieues de sa résidence ; que les procès étant une sorte de guerre entre les Citoyens, il falloit les en dégoûter par la difficulté de les faire juger & par les dépenses énormes qu'ils entraînoient ; que sans doute, c'étoit là le motif qu'avoient eu nos Rois lorsqu'ils avoient formé le ressort du Parlement de Paris ; qu'à la vérité un frein aussi sage n'avoit pas toujours retenu les plaideurs ; que cependant il avoit produit de bons effets, en ce que le Limosin, l'Auvergnat, le Lionnois, le Poitevin qui avoit *gagné* deux procès au Parlement de Paris, étoit infailliblement ruiné ; & qu'alors il falloit bien qu'il cessât de plaider ; au lieu qu'aujourd'hui tous ces peuples, ayant leurs Juges près d'eux, & pouvant être jugés bien plus promptement & à moins de frais, se feroient des procès uniquement pour le plaisir de plaider ; ce qui en morale & en politique est un très-grand mal ;

Que la Cour Pléniere n'étoit pas mieux imaginée que les Grands Bailliages ; que le lustre & l'éclat de la Monarchie Françoise résidoient principalement dans ses Parlemens : que rien n'étoit plus beau & plus capable d'exciter la jalousie de nos voisins, que treize Cours Souveraines répandues dans le Royaume, ayant chacune le droit d'enregistrer ou de ne pas enregistrer

les Loix; qu'il n'étoit pas rare que la même Loi fut accueillie par quelques-unes de ces Cours, & rejettée par les autres; que c'étoit là un reste précieux de notre ancienne liberté, & d'ailleurs une variété qui convenoit merveilleusement au caractere national; que tous ces avantages n'existeroient plus, si la Cour Pléniere étoit établie; parce que, lorsqu'elle auroit vérifié & enregistré une Loi, il faudroit qu'elle fût exécutée par tout le Royaume, & que rien ne seroit plus contraire à la Constitution Françoise que cette triste uniformité qui regne dans tous les autres Etats de l'Europe; qu'on se rappelleroit avec douleur ces temps heureux où l'on avoit vu l'Edit des Protestans, celui des Assemblées Provinciales & la Déclaration qui supprime la Corvée, enregistrés dans la plupart des Parlemens & refusés dans les autres: qu'on n'oublieroit jamais le noble courage avec lequel le Parlement de Paris défendoit cette admirable diversité, qu'on se souviendroit avec attendrissement que, par exemple, il disoit en substance au Roi dans ses remontrances: *Nous avons enregistré l'Edit des Assemblées Provinciales comme un* BIENFAIT *de Votre Majesté; & nous avons eu raison; le Parlement de Bordeaux ne veut pas l'enregistrer, il a même défendu par un Arrêt de l'exécuter dans son ressort; & il a raison aussi;* que, quoique, suivant les regles ordinaires de la logique, une pareille assertion soit

difficile à concevoir, on ne doit cependant pas douter qu'elle ne ſoit vraie, parce qu'une Compagnie nombreuſe, éclairée, ſage & ſans paſſion ne l'auroit pas haſardée, ſi elle étoit abſurde comme elle pourroit le paroître au premier coup-d'œil ; que la Magiſtrature eſt une eſpèce de ſacerdoce qui a ſes myſteres & ſon langage à part ; & que c'eſt par cette raiſon qu'on trouve dans un diſcours de M. Séguier, qu'*un abus eſt* RESPECTABLE lorſqu'il eſt *ancien* (1).

Qu'en effet les innovations ne peuvent que porter le trouble dans la Société ; que nous venons de donner une idée des inconvéniens qu'auroient les Grands Bailliages & la Cour Pléniere ; que la déclaration ſur la procédure criminelle auroit des ſuites auſſi fâcheuſes ; que ſi cette loi eût exiſté lors du Supplice de Calas & du Chevalier de la Barre, il y a grande apparence qu'ils n'auroient pas été rompus, brulés, comme ils l'ont été ; ce qui étoit cependant indiſpenſable pour le bon exemple ; que c'étoit bien aſſez qu'on eût arraché au glaive de la Juſtice la fille Salmon & les Bradier & Simarre, tous malheureux qui

---

(1) Voyez le Réquiſitoire de M. Séguier, lors du Lit de Juſtice tenu en 1776 pour l'abolition des Corvées, à laquelle le Parlement ſe refuſoit. A la retraite de M. Turgot, les Corvées furent rétablies par une Déclaration enregiſtrée ſans difficulté.

peut-être n'étoient pas convaincus des crimes dont on les accusoit, mais qui n'en étoient pas moins coupables ; puisque les Parlemens de Paris & de Rouen les avoient condamnés au feu & à la roue; qu'il ne falloit pas ajouter au scandale de les avoir sauvés, une Loi qui défend aux Juges de faire exécuter aucune personne condamnée à mort, avant que le Roi se soit fait rendre compte du Procés & ait approuvé le Jugement ; que supposer ainsi que les Juges ne sont pas infaillibles, c'est diminuer dans l'esprit du Peuple la confiance & le respect qui leur sont dûs, & sur lesquels repose la sûreté publique ; que véritablement on nous a dit qu'en Angleterre aucun Jugement à mort n'est exécuté sans la permission du Roi ; mais que les Français doivent se faire un point d'honneur de ne rien imiter de cette Nation, surtout pour ce qui concerne l'Administration de la Justice Criminelle, à laquelle elle n'entend rien.

Que si des considérations qui intéressent la Nation en général, on passe à celles qui intéressent la Magistrature en particulier, on verra que les suppressions prononcées dans la même séance sont une violation directe de la loi de *l'inamovibilité* ; que cette loi porte, que, *désormais il ne sera* DONNÉ *aucun office* de judicature, *s'il n'est vacant par mort, résignation volontaire, ou forfaiture jugée & déclarée ;* qu'en vain on prétend que cela signifie seulemen qu'on

ne peut pas, ſans faire le procès à un Juge, le deſtituer malgré lui de ſon office, pour le *donner* à un autre; mais que ſi un Juge, une Compagnie entiere deviennent inutiles par la diminution, la ceſſation des affaires, ou par toute autre cauſe légitime, on peut, on doit même les ſupprimer; que c'eſt ainſi que pluſieurs Chambres des Enquêtes & des Requêtes, le Parlement de Dombes, le Bailliage & le Bailly de l'Arſenal, ont été ſupprimés par des Edits enregiſtrés ſans réclamation; que même le Parlement de Paris a demandé à grands cris, à différentes époques, la ſuppreſſion du grand-Conſeil; & que par conſéquent il regardoit cette ſuppreſſion comme pouvant avoir lieu ſans porter atteinte à *l'inamovibilité*; que cette interprétation de la loi nous paroît plus ſpécieuſe que ſolide; que nous croyons fermément que le Roi peut établir des Juges tant qu'il veut, mais qu'il ne peut en ſupprimer aucun; qu'au ſurplus cette diſcuſſion ne nous intéreſſe point; que Sa Majeſté a eu la bonté de ne pas nous ſupprimer d'une maniere expreſſe; qu'Elle s'eſt contentée, en nous laiſſant la partie d'adminiſtration, de nous retirer les affaires contentieuſes pour les renvoyer aux Juges ordinaires; mais que ce renvoi qui équivaut à une ſuppreſſion partielle ne pouvoit pas plus avoir lieu légalement qu'une ſuppreſſion totale; que les Officiers de l'Election de

Paris, nous ont appris par leur proteſtation que leur juriſdiction tenoit ſon exiſtence des Etats-Généraux, & qu'elle ne pouvoit être ſupprimée que par eux; que nous n'aurions jamais penſé qu'aucun Tribunal pût être érigé par un autre pouvoir que celui du Roi, *dont toute juſtice émane*, ſi l'on en croit les Juriſconſultes; mais que, puiſque l'Election a été créée par les Etats-Généraux, le Grenier à Sel (à en juger par les regles de l'analogie) a sûrement la même origine; que dès-lors c'eſt une juriſdiction *nationale*, à laquelle le contentieux ne peut être enlevé, & qui doit reſter à jamais telle qu'elle étoit avant le Lit de Juſtice tenu à Verſailles; à moins que les Etats-Généraux n'en ordonnent autrement, ou que la Gabelle ne ſoit abolie.

Par les raiſons ſus-expliquées, & par d'autres encore que nous ne voulons pas dire, nous proteſtons, autant qu'il eſt en nous, contre toutes les ſuppreſſions & tous les établiſſemens ordonnés par les Edits & Déclarations du Roi, publiés à Verſailles le 8 Mai; attendu que leſdits Edits & Déclarations n'ont pas été enregiſtrés librement: nous remercions bien ſincérement tout le monde de n'avoir pas voulu de notre petit contentieux, qu'il faudra bien qu'on nous rende, ſi perſonne ne veut s'en charger. Nous n'aurions pas même élevé la voix, ſi nous n'étions pas occupés que de notre intérêt

particulier ; mais il nous a ſemblé que, faiſant partie de la Magiſtrature, nous ne pouvions pas décemment reſter à l'écart dans le fort du combat ; ſurtout ayant ſous les yeux la belle défenſe de l'Election, au milieu du grand nombre de Grands Bailliages qui ont accepté & du petit nombre qui ne dit pas encore oui, quoi qu'il en meure d'envie, pour avoir la gloire immortelle de réſiſter au Roi & ne rendent point la juſtice, quoique ce ſoit leur premier devoir, & qui en ce moment fixent l'attention de l'Univers.